COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE J'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° () 6 /09-UEAC-201-CM-20

Portant Procédures de passation, d'exécution et règlement des marchés publics de la Communauté.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale;

VU la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;

VU la Convention régissant la Cour des Comptes Communautaire ;

VU la Convention régissant le Parlement Communautaire ;

VU le Règlement N° 03/09-UEAC-007-CM-20 du 15ortant Statut des Fonctionnaires de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement N° 04/09-UEAC-007-CM-20 du 11 décembre 2009 portant Statut des Agents contractuels de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement N° 05/09-UEAC-026-CM-20 du 11 décembre 2009 portant Règlement financier de la Communauté ;

CONSIDERANT que la stabilité macroéconomique et une croissance durable sont tributaires, notamment, de la transparence et de la bonne gestion des affaires publiques ;

CONSIDERANT que l'accélération du processus de mondialisation caractérisée par une mobilité croissante des capitaux à la recherche de rentabilité et de sécurité exige de la part des Etats et des Communautés d'intégration, la mise en œuvre de politiques et de procédures financières crédibles et transparentes ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer, au sein de la Communauté, d'un référentiel de passation des marchés publics ;

CONSIDERANT que toute réglementation en matière de marchés publics doit :

- concourir à la réalisation des objectifs de la Communauté et en particulier ceux du Programme Economique Régional;
- améliorer la productivité de la dépense publique ;
- encourager la professionnalisation des acteurs de la commande publique ;
- renforcer l'efficacité de la lutte contre la corruption ;
- promouvoir les petites et moyennes entreprises ;
- favoriser les échanges intracommunautaires ;
- développer la convergence économique à travers le développement des marchés publics et
- garantir des voies de recours efficaces;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des politiques et du Programme Economique Régional de la CEMAC a pour finalité d'améliorer durablement les conditions de vie et d'épanouissement global des populations locales de la Communauté ;

CONSIDERANT que les procédures de passation des marchés conclus dans la Communauté doivent respecter les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de reconnaissance mutuelle, de non discrimination et de transparence, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures de passation de marchés publics;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC;

APRES avis de la Cour de Justice Communautaire ;

APRES avis du Comité Inter-Etats;

EN sa séance du 11 DEC. 2009

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article 1 : Des définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- Accord-cadre : Accord conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.
- Affermage : Contrat par lequel l'autorité contractante charge le fermier, personne publique ou privée, de l'exploitation d'ouvrages qu'elle a acquis préalablement afin que celui-ci assure la fourniture d'un service public, le fermier ne réalisant pas les investissements initiaux.
- Attributaire : Soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché.
- Autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée : Personne morale de droit public ou de droit privé signataire d'un marché public.
- Candidat : Personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.
- Candidature : Acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer à un appel d'offres, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante.

2

- Entreprise de la Communauté : Entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de la CEMAC.
- Entreprise communautaire agréée : Entreprise de la Communauté agréée par la CEMAC.
- Maître d'ouvrage : Personne morale de droit public ou de droit privé propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.
- Maître d'ouvrage délégué : Personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions.
- Marché public : Contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens du présent Règlement.
- Marché public de fournitures : Marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.
- Marché public de services : Marché qui n'est ni un marché de travaux ni un marché de fournitures. Il comprend également le marché de prestations intellectuelles, c'est-à-dire le marché de services dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable.
- Marché public de travaux : Marché qui a pour objet soit, l'exécution, soit, conjointement, la conception et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage.
- Marché public de type mixte : Marché relevant d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics doivent prendre en compte les spécificités applicables pour chaque type d'acquisition.
- Moyen électronique : Moyen utilisant des supports électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.
- Offre : Ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission.
- Organisme de droit public : Organisme,
 - a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
 - b) doté de la personnalité juridique, et
 - c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle exercé par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de la moitié des membres désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

- Ouvrage : Ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par luimême une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'édification, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux - mêmes.
- **Personne responsable du marché** : Représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché.
- Régie intéressée : Contrat par lequel l'autorité contractante finance elle même l'établissement d'un service, mais en confie la gestion à une personne privée ou publique qui est rémunérée par l'autorité contractante tout en étant intéressée aux résultats que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service.
- Soumissionnaire : Personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre.
- **Soumission**: Acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables.
- Titulaire : Personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée, conformément au présent Règlement, a été approuvé.

Article 2: Objet

Le présent Règlement fixe les règles des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics mises en œuvre au sein des Institutions, des Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

CHAPITRE 2 : Du champ d'application du Règlement

Article 3: Des principes

La passation des marchés publics, quel qu'en soit le montant, est soumise aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.

Sous réserve des dispositions visées à l'article 61 du présent Règlement, le Président de la Commission de la CEMAC veille à interdire toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats qui constitue une discrimination à l'endroit des ressortissants des Etats membres de la CEMAC.

Le Président de la Commission de la CEMAC veille à ce que la participation d'un soumissionnaire ayant le statut d'organisme de droit public à une procédure de passation de marché public ne puisse causer de distorsion de concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés.

Article 4 : Des marchés publics

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux marchés publics :

- a) conclus par les autorités des Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées de la CEMAC ;
- b) passés par les personnes morales de droit privé agissant au nom et pour le compte des Institutions, des Organes ou des Institutions Spécialisées de la CEMAC;
- c) passés par des personnes de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de la CEMAC ou d'une des personnes morales de la Communauté.

Article 5 : Des personnes morales bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs

Lorsqu'une autorité contractante octroie à une autre entité des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ce droit est octroyé doit prévoir que l'entité concernée, pour les marchés publics qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, respecte les dispositions du présent Règlement.

Article 6 : De la coordination, du groupement de commandes et des centrales d'achat

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux marchés passés dans le cadre d'une coordination ou d'un groupement de commandes, ou par une centrale d'achat qui acquiert des fournitures et /ou des services destinés à des autorités contractantes, ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des autorités contractantes.

Article 7 : Des marchés sur financement extérieur

Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Règlement, dans la mesure où celles - ci ne sont pas contraires aux dispositions des accords de financement.

Article 8: Des exclusions

Sont exclus du champ d'application du présent Règlement les marchés publics de travaux, de fournitures et de services :

- qui concernent des besoins de défense et de sécurité exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de la Communauté est incompatible avec des mesures de publicité;
- qui sont conclus par les autorités contractantes de la Communauté dont les procédures de passation, d'exécution et de règlement sont régies par des textes spécifiques.

Ces exclusions sont celles prévues par les dispositions de l'article 2 du Règlement Financier de la Communauté.

Article 9 : Du seuil d'application

Le présent Règlement s'applique aux marchés publics qui n'en sont pas exclus en vertu de l'article 8 et dont le montant hors taxes est égal ou supérieur aux seuils de passation des marchés tels que définis par le Règlement portant Règlement Financier de la Communauté.

Article 10 : De l'évaluation du seuil

Lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable, est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel :

- en ce qui concerne les travaux, est pris en compte le montant global se rapportant à une même opération de travaux portant sur un ou plusieurs ouvrages. Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique, économique ou comptable. La délimitation d'une catégorie homogène de travaux ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Règlement;
- en ce qui concerne les fournitures et les services, est prise en compte le montant total des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit, en raison de leurs caractéristiques propres, soit, parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Règlement ;
- pour les marchés mixtes, l'évaluation du seuil est fonction de la procédure d'acquisition retenue. A cet effet, lorsque la procédure comprend des travaux et des fournitures, son choix est fonction de la part relative en volume de travaux ou de fournitures la plus importante. Lorsque la procédure comprend des catégories de travaux ou de fournitures et des catégories de prestations intellectuelles, son choix est fonction de l'impact prédominant d'une catégorie par rapport à l'autre sur le résultat final;
- pour les marchés comportant des lots, est retenu le montant de la totalité des lots. La procédure de passation de chaque lot est celle qui s'applique au marché pris dans son ensemble.

CHAPITRE 3 : Des personnes chargées de la passation

Section 1 : Des autorités contractantes

Article 11 : De la personne responsable du marché

L'autorité contractante peut mandater une personne responsable du marché chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut s'adjoindre, au sein de la Communauté, les services d'une entité chargée de la planification et de la préparation du dossier et de la procédure d'appel d'offres.

Section 2 : De la Commission des marchés et de la Cellule de passation des marchés publics

Article 12 : Des fonctions de la Commission des marchés publics

Sur proposition du premier responsable de chaque Institution, Organe et Institution Spécialisée, il est mis en place, par décision du Président de la Commission de la CEMAC, au niveau de chaque autorité contractante, une commission des marchés publics chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés.

Article 13 : Des membres de la Commission des marchés publics

Les Commissions des marchés publics sont composées du Représentant Résident de la Commission de la CEMAC, du représentant de l'autorité contractante et du représentant provenant de l'Administration financière du pays du siège de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée.

Les conditions de désignation et de nomination sont déterminées pour chaque catégorie d'autorité contractante et pour ce qui n'est réglé par le présent Règlement, par Décision de la Commission de la CEMAC.

Les Commissions des marchés publics peuvent recourir à toute expertise qu'elles jugeront nécessaire. Les membres titulaires et suppléants d'une Commission des marchés publics ne peuvent, en aucun cas, être poursuivis sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours de leurs réunions.

Toute personne qui a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants un intérêt direct ou indirect, notamment en tant que dirigeant, associé ou employé, dans une entreprise candidate à un marché examiné par la Commission des marchés publics à laquelle elle appartient, doit en faire la déclaration, se retirer de la Commission et s'abstenir de participer à toutes opérations d'attribution du marché considéré.

Les membres de chaque Commission des marchés publics représentant l'autorité contractante sont nommés pour un an. Pour chaque membre titulaire de la Commission des marchés publics, il est également désigné un suppléant nommé pour un an. Les membres titulaires ou suppléants ne peuvent se faire représenter.

Les présidents des Commissions des marchés publics sont nommés par le Président de la Commission de la CEMAC, chaque année.

Dans le cas où l'autorité contractante a conclu avec un maître d'ouvrage délégué une convention chargeant le maître d'ouvrage délégué, de la passation du marché, il revient à la Commission constituée par les représentants du maître d'ouvrage délégué, du Représentant résident de la Commission de la CEMAC et celui de l'Administration financière du pays du siège de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée d'effectuer les opérations d'ouverture des plis, évaluation des offres et attribution provisoire du marché.

Article 14 : De la Cellule de passation des marchés publics

Il est mis en place, au niveau de la Commission de la CEMAC, une Cellule de passation des marchés publics. 🥱

La Cellule de passation des marchés publics est chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés et au bon fonctionnement des Commissions des marchés, dans les conditions fixées par Décision de la Commission de la CEMAC.

Le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics est nommé par le Conseil des Ministres.

Section 3 : Des autorités d'approbation

Article 15: De l'approbation

L'acte d'approbation est la formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée de la CEMAC qui a pour effet de valider le projet de contrat.

Article 16 : Des fonctions des autorités d'approbation

Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis à une autorité d'approbation, obligatoirement distincte de l'autorité signataire, et qui a pour fonction d'en assurer l'approbation, conformément aux dispositions de l'article 70 du présent Règlement.

TITRE II: PREPARATION ET PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

CHAPITRE 1 : Des candidats et des soumissionnaires

Section 1 : Des règles relatives à la participation des candidats et soumissionnaires

Article 17 : Du conflit d'intérêt

Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés, pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêt:

- les entreprises dans lesquelles les membres de l'autorité contractante, de l'entité administrative chargée des marchés publics à la Commission de la CEMAC, la personne responsable du marché ou les membres de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation.

<u>Article 18 :</u> Des restrictions liées à la personne des candidats et soumissionnaires Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation des marchés :

- a) les personnes physiques en état de faillite personnelle ;
- b) les personnes morales admises au régime de la liquidation des biens ;
- c) les personnes physiques ou morales en état de redressement judiciaire sauf si elles justifient avoir été autorisées en justice à poursuivre leurs activités ;
- d) les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou exclues, de manière temporaire ou 5

définitive, des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de la Cour des Comptes Communautaire ;

- e) les personnes physiques candidates et les dirigeants de personnes morales candidates ayant fait l'objet d'une condamnation pour une infraction pénale liée à leurs activités professionnelles ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution du marché. Dans le cas d'une personne morale, les sanctions cidessus sont constatées au regard de ses principaux dirigeants;
- f) les personnes physiques ou morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date.

Article 19 : Des règles applicables aux sous-traitants et co - traitants

Les restrictions à la participation des candidats visées aux articles 17 et 18 s'appliquent également aux sous-traitants et co - traitants.

Section 2 : Des capacités requises

Article 20 : De la définition des capacités requises

Tout candidat qui possède les capacités techniques et les capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues doit pouvoir participer aux procédures de passation de marchés.

Article 21 : Des justifications des capacités techniques

Les autorités contractantes doivent inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques telles que définies par les dossiers d'appels d'offres, et de leur éventuelle inscription à un registre professionnel dans les conditions définies par un texte règlementaire de la Commission de la CEMAC.

D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché et approuvées par le Conseil des Ministres.

Les dispositions des alinéas précédents du présent article sont applicables aux soustraitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché.

Dans la définition des capacités techniques requises, le Président de la Commission de la CEMAC veille à ce que les autorités contractantes ne prennent aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Dans les procédures de passation des marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir à l'Institution, à l'Organe, ou l'Institution Spécialisée de la CEMAC, le service concerné, l'autorité contractante peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

9

Article 22 : Des justifications des capacités financières

La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

- a) des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans ;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles;
- d) Les autorités contractantes précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées au paragraphe 1 qu'elles ont choisies ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites. Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée.

Dans la définition des capacités financières requises, le Président de la Commission de la CEMAC veille à ce que les autorités contractantes ne prennent aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Article 23 : De l'inexactitude et de la fausseté des mentions

L'inexactitude des mentions sur les capacités techniques et financières, ainsi que les fraudes sur les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres sont sanctionnées par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions pénales, pécuniaires et disciplinaires prévues par les textes en vigueur dans la Communauté.

Section 3 : Des groupements et de la sous-traitance

Article 24 : De la co-traitance et du groupement

Les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des principes et règles afférents à la concurrence.

Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'autorité contractante et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres $\bar{\jmath}$

du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, le mandataire reste responsable vis-àvis de l'autorité contractante des prestations de chacun des membres du groupement.

Les candidatures et les soumissions sont signées soit, par l'ensemble des entreprises groupées, soit, par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la pré - qualification des candidats et la remise de leurs offres.

La forme juridique du groupement peut être imposée au stade de la pré - qualification ou de la présentation de l'offre. Dans ce cas, elle est mentionnée dans le dossier de pré - qualification et dans le dossier d'appel d'offres et ne peut être modifiée.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Article 25 : De la sous-traitance

En matière de travaux et de services, le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition :

- d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre, la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

La sous-traitance de plus de quarante pour cent (40 %) du montant total d'un marché est interdite.

Dans le cas d'un marché d'une Institution, d'un Organe ou d'une Institution Spécialisée, le candidat au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) du montant global du marché à une entreprise de l'Etat membre dans lequel le marché est exécuté pourra bénéficier d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5 %), cumulable avec la préférence visée à l'article 64 du présent Règlement.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Si les textes de la Communauté l'autorisent, le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

CHAPITRE 2 : Des procédures de passation

Article 26 : Des plans prévisionnels de passation des marchés publics

Le Président de la Commission veille à ce que tous les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées de la CEMAC élaborent des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activité.

11

Ces plans, dûment approuvés par le Conseil des Ministres, doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. Ils doivent être impérativement communiqués à la Cellule de passation des marchés publics qui en assure la publicité.

Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Cellule de passation des marchés publics.

Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement, constitutif d'une pratique frauduleuse.

Article 27 : Des modes de passation des marchés

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les marchés peuvent, à l'exclusion de toute autre procédure, être passés, soit, sur appel d'offres, soit, par entente directe, conformément aux dispositions des articles 28 à 37 du présent Règlement.

Les marchés de prestations intellectuelles sont passés après consultation et remise de propositions, conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Règlement.

En dessous des seuils communautaires de passation de marchés, les autorités contractantes peuvent recourir à des procédures de consultation d'entrepreneurs, de fournisseurs, de prestataires de services, ou de sollicitation de prix à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes posés à l'article 3 du présent Règlement.

Article 28 : De l'appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification.

La procédure décrite à l'alinéa précédent se conclue sans négociations, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

Article 29 : De l'appel d'offres ouvert

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat, qui n'est visé par les restrictions visées aux articles 17 et 18 du présent Règlement, peut soumettre une demande de pré qualification ou une offre.

Article 30 : De l'appel d'offres ouvert précédé de pré qualification

Lorsque les travaux à réaliser, les équipements à livrer et les services à fournir revêtent un caractère complexe et/ou exigent une technicité particulière, l'appel d'offres ouvert est précédé d'une pré - qualification. L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères définis dans l'invitation à soumissionner.

Article 31: De l'appel d'offres restreint

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable du Conseil des Ministres.

Article 32: De l'appel d'offres en deux étapes

L'appel d'offres ouvert est dit en deux étapes lorsque les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance.

A la suite de l'évaluation par l'autorité contractante des offres au titre de la première étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par l'autorité contractante.

La procédure de l'appel d'offres en deux étapes peut être précédée d'une pré qualification.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes que :

- a) dans le cas d'un marché d'une grande complexité; ou
- b) dans le cas d'un marché qui doit être attribué sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable du Conseil des Ministres.

<u>Article 33 :</u> Des procédures spécifiques au marché de prestations intellectuelles Le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable; il inclut les services d'assistance informatique et de maîtrise d'ouvrage déléquée.

Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats pré qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt.

Le dossier de consultation comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé et le projet de marché. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de l'invitation.

La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière.

L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis ci-après. \nearrow

Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

L'ouverture des offres est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à y participer.

La sélection s'effectue, par référence à une qualification minimum requise, soit,

- sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition ;
- sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible ;
- sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats avant obtenu une notation technique minimum ;
- sur la base exclusive de la qualité technique de sa proposition, dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables.

Le marché peut faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois. Dans tous les cas, lorsque le prix a été un critère de sélection, ces négociations ne peuvent porter sur les prix unitaires proposés. Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur proposition.

Lorsque les prestations le requièrent, la sélection d'un consultant, à raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, peut intervenir par entente directe.

Dans ce cas, le marché ne peut être passé qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre au contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations.

<u>Article 34 :</u> Des procédures applicables en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée

Les dispositions de l'article 33 du présent Règlement sont applicables à l'ensemble des marchés conclus dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Les procédures d'attribution de ces marchés doivent permettre d'assurer leur mise en concurrence effective.

Article 35 : De la procédure applicable au marché à commandes

Les dispositions des articles 28 à 31 du présent Règlement sont applicables à la passation du marché à commandes qui a pour objet de permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou bien qui excèdent les possibilités de stockage.

Le marché à commandes, dont la durée ne saurait excéder une année renouvelable une fois, indique les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées soit, en quantité soit, en valeur. La détermination de ces limites doit se faire sur la base des quantités nécessaires prévues à l'année initiale de la conclusion du marché.

Le renouvellement du marché à commandes est soumis à l'autorisation préalable du Conseil des Ministres. 4

Article 36 : De la procédure applicable au marché de clientèle

Les dispositions des articles 28 à 31 du présent Règlement sont applicables à la passation du marché de clientèle par lequel l'autorité contractante s'engage à confier, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année, renouvelable une fois, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par la réglementation nationale, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Le renouvellement du marché de clientèle est soumis à l'autorisation préalable du Conseil des Ministres.

Article 37 : Du recours au marché par entente directe

Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services.

Dans la Communauté, le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable du Conseil des Ministres.

Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire;
- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques;
- dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant;
- dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence.

Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

CHAPITRE 3 : De la forme et de la publication de la commande

Section 1 : Des règles communes en matière de publicité

Article 38: Des avis indicatifs

Les projets de marchés figurant dans le plan prévisionnel annuel de passation des marchés de chaque Institution, Organe et Institution Spécialisée, qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, en application des dispositions du présent Règlement, font l'objet de la publication, par les

soins des autorités contractantes, avant la fin du mois de janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis indicatif.

Ces avis indicatifs mentionnent, entre autres, les caractéristiques essentielles de l'ensemble des marchés publics de travaux, fournitures et services à passer, au cours de l'année, par les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées de la CEMAC et dont les montants égalent ou dépassent les seuils communautaires.

Le Président de la Commission de la CEMAC définira, en concertation avec les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées de la CEMAC, les supports de communication appropriés ainsi que le contenu et les modalités de publication de ces avis au sein de la CEMAC.

Article 39 : Du seuil communautaire de publication

La Commission de la CEMAC définira, en concertation avec les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées de la Communauté, un seuil communautaire de publication pour les marchés de travaux, de fournitures et de services. Ces seuils communautaires, une fois déterminés d'accord parties, sont communiqués, de manière régulière, à la Cour des Comptes Communautaire, par le Président de la Commission.

Article 40 : De l'avis communautaire

Sous réserve de la détermination du seuil communautaire de publication, la Commission de la CEMAC publie les avis de marchés avec appel d'offres, quinze (15) jours ouvrables au plus tard après leur réception par la Commission. En cas d'urgence, ce délai est réduit à sept (7) jours ouvrables.

Le contenu, le mode de communication et les modalités de publication au Journal Officiel de chaque Etat membre de la Communauté et dans des organes de presse indépendants, des avis communautaires feront l'objet d'une Décision de la Commission de la CEMAC.

La publication des avis au niveau des Etats membres ou dans des organes de presse non officiels, en application des dispositions de la Communauté, ne peut intervenir avant la publication effectuée par la Commission de la CEMAC.

Toutefois, à défaut de publication par la Commission de la CEMAC dans les délais impartis par le présent Règlement, l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée peut procéder à la publication.

Article 41: Des avis nationaux de publication

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au seuil visé à l'article 10 du présent Règlement doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans une publication nationale et/ou internationale et sous format électronique, selon le document-modèle communautaire qui en fixera les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure.

Article 42 : De la dématérialisation

La dématérialisation est définie comme étant la création, l'échange, l'envoi, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou

optiques, ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI) ou la messagerie électronique.

Les échanges d'informations intervenant en application du présent Règlement peuvent faire l'objet d'une transmission par moyen électronique dans les conditions fixées au présent article. Cette transmission devra être privilégiée dès lors que les autorités contractantes disposeront des moyens technologiques nécessaires.

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les documents d'appel d'offres et de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par moyen électronique dans les conditions fixées par la Commission de la CEMAC, sous réserve que ceux-ci soient mis à la disposition des candidats par voie postale s'ils en font la demande.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'avis, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à l'autorité contractante par moyen électronique, qui s'assure de l'authenticité de la transmission par tout moyen approprié et dans des conditions déterminées par les autorités de la Commission de la CEMAC.

Les dispositions du présent Règlement qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique, dans la mesure où de telles dispositions sont applicables aux actes de l'autorité contractante.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

La Commission de la CEMAC définira, en relation avec les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées, les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article.

Section 2 : Du dossier d'appel d'offres

Article 43 : De la détermination des besoins

Avant tout appel à la concurrence, consultation ou toute procédure de négociation par entente directe, l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet des marchés ou doivent répondre exclusivement à ces besoins.

Les documents constitutifs des projets de marchés sont préparés par les services compétents de l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée, sous la responsabilité de la personne responsable du marché. Pour la réalisation des études préalables et l'établissement des projets de marchés, il peut être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art, de préférence, provenant de la Communauté. \angle_2

Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés ou aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Règlement.

Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit se conformer aux Décisions de la CEMAC en matière de finances publiques. Il est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté.

Article 44: Des documents constitutifs des offres

Les offres se présentent sous forme écrite et font l'objet d'un dossier unique dont la soumission et les cahiers des charges sont des éléments constitutifs. Les pièces constitutives des offres doivent contenir toutes les indications propres à faciliter la compréhension de son objet aux candidats.

La soumission est un acte signé par le candidat (ou son représentant dûment habilité) à un appel à la concurrence qui présente son offre et adhère aux dispositions du marché. Cet acte établit, après signature par la personne responsable du marché, l'engagement contractuel des parties.

Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent les documents généraux et les documents particuliers suivants :

- a) les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) fixant les dispositions administratives applicables à tous les marchés portant sur une même nature : fournitures, travaux ou services. Ces cahiers sont établis par l'entité administrative chargée des marchés publics à la Commission de la CEMAC, en relation avec les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées et sont approuvés par Décision de la Commission de la CEMAC.
- b) les cahiers des clauses techniques générales fixant essentiellement les conditions et spécifications techniques applicables à tous les marchés de même nature. Ils sont élaborés par l'entité administrative chargée des marchés publics à la Commission de la CEMAC, en relation avec les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées et sont approuvés par Décision de la Commission de la CEMAC.
- c) les cahiers de prescriptions spéciales fixant les clauses propres à chaque marché public, qui sont établis par l'autorité contractante. Ils comprennent les clauses administratives particulières et les clauses techniques particulières. Ils doivent contenir notamment la définition précise de l'objet du marché et le mode de passation et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des clauses techniques générales auxquels ils dérogent éventuellement.

Article 45 : Des mentions obligatoires dans le contenu des offres

Les offres définissent les engagements réciproques des parties contractantes et doivent contenir au moins les mentions suivantes :

1. l'indication des parties contractantes, avec notamment le numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers, le numéro de compte de contribuable ou d'identification aux taxes indirectes et le Numéro d'Identification nationale des Entreprises et Administrations (NINEA) ou, pour les

candidats étrangers non encore immatriculés dans la Communauté, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

- 2. la définition de l'objet du marché;
- 3. la référence aux articles du présent Règlement en vertu desquels le marché est passé ;
- 4. l'énumération par ordre de priorité des pièces constituant le marché ;
- 5. le montant du marché et le mode de détermination de son prix dans les conditions fixées par le présent Règlement;
- 6. le délai d'exécution du marché et le point de départ des délais ;
- 7. les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanctions liées aux retards dans l'exécution du marché;
- 8. les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des fournitures, services ou travaux ;
- 9. les conditions de règlement et la domiciliation bancaire où les paiements seront effectués :
- 10. les garanties éventuellement exigées, telles que définies par le présent Règlement;
- 11. les conditions de résiliation;
- 12. l'imputation budgétaire;
- 13. le comptable assignataire du paiement;
- 14. la date de notification du marché;
- 15. le cas échéant, les régimes fiscaux et douaniers dérogatoires du droit commun ;
- 16. le cas échéant, la référence à l'avis de l'entité administrative chargée des marchés publics à la Commission de la CEMAC ;
- 17. la référence aux assurances couvrant la responsabilité civile et professionnelle du titulaire du marché, le cas échéant ;
- 18. les modalités de règlement des litiges ;
- 19. dans le cas de marchés passés avec des entreprises étrangères, la loi applicable;
- 20. le cas échéant, l'approbation de l'autorité compétente.

Article 46 : Du dossier d'appel d'offres

Sous réserve des dispositions de l'article 33 du présent Règlement, le dossier d'appel d'offres contient la totalité des pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats selon la procédure choisie par l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée, à savoir:

- a) les pièces relatives aux conditions de l'appel à la concurrence : la référence à l'avis d'appel d'offres ou à l'avis d'appel à candidatures, ou la lettre de consultation, ainsi que le règlement de la procédure, sauf si les informations figurant dans l'avis d'appel à la concurrence sont suffisantes eu égard à la procédure et au marché concernés ;
- b) les pièces constitutives du futur marché, notamment : projet, date de soumission, cahier des prescriptions spéciales, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses techniques générales, autres pièces requises en fonction de l'objet du marché;
- c) des informations communiquées par l'autorité contractante à titre indicatif en vue de faciliter l'établissement de leurs offres par les candidats, qui ne sont pas des pièces constitutives du marché.

Le dossier d'appel à la concurrence est remis aux candidats gratuitement ou à des conditions financières stipulées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans la lettre de 9

consultation. Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, ces conditions financières doivent être fixées de façon à ne pas dépasser les frais engagés pour le reproduire et le remettre aux candidats. Toutefois, dans ce dernier cas, un exemplaire du dossier d'appel d'offres devra être disponible, pour être consulté gratuitement sur place par les candidats qui le souhaitent.

L'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée ne peut apporter de modifications au dossier d'appel d'offres que dans des situations exceptionnelles n'affectant pas les conditions substantielles du marché.

Les modifications du dossier d'appel d'offres, à l'exception de celles affectant les dispositions particulières du règlement de l'appel d'offres et du cahier des clauses administratives, doivent préalablement être soumises pour avis au Président de la Commission de la CEMAC.

Un procès-verbal de toutes modifications approuvées au dossier d'appel d'offres est dressé.

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats, dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée.

Article 47 : Des critères d'évaluation des offres

Les offres des candidats à l'appel à la concurrence sont évaluées selon les critères suivants :

- 1. la détermination de l'offre la moins disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères, tels que le coût d'utilisation, les performances techniques, le délai de livraison ou d'exécution, qui doivent être énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence et être exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires. Il est tenu compte, le cas échéant, des préférences mentionnées à l'article 64 du présent Règlement;
- la qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises;
- 3. les variantes ne peuvent être prises en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans l'avis d'appel à la concurrence et le dossier d'appel à la concurrence. Dans ce cas, il est procédé séparément au classement des offres de base et des variantes puis à la détermination de l'offre la moins disante entre la meilleure offre de base et la meilleure variante;
- 4. la commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse, si elle détermine que son montant ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détails des prix. Le candidat peut justifier son prix notamment du fait :

- a. de l'économie résultant des solutions ou procédés techniques adoptés;
- b. des conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux ou pour fournir les produits ou les services;
- c. de la nécessité d'utiliser des ressources qui sinon resteraient inactives.

Article 48 : Du dossier de pré-qualification

Le dossier de pré-qualification contient les renseignements relatifs aux travaux, fournitures ou prestations qui font l'objet de la pré-qualification, une description précise des critères et des conditions à remplir pour être pré-qualifié ainsi que les délais dans lesquels les résultats de la pré-qualification seront connus des candidats.

Ces conditions peuvent notamment inclure des références concernant des marchés analogues, les effectifs, les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché et leur situation financière.

Article 49 : De l'allotissement

Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution et indique que la Commission d'évaluation des offres attribuera les marchés sur la base de la combinaison des lots évaluée la moins disante par l'autorité contractante.

Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée, a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

Article 50 : Des spécifications techniques

Les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications communautaires, ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationaux.

Il ne peut être dérogé à ces règles que:

- a) si les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques communautaires ou à défaut internationaux, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques communes;
- b) si ces normes, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques communautaires ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie 4

clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques communautaires ou internationaux ;

c) si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques communautaires, ou à défaut internationaux existants serait inapproprié.

A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées s'interdisent l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un marché, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises. Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à la procédure dérogatoire ci-dessus visée, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques. Les informations sur la procédure dérogatoire sont expressément transmises, pour avis, au Président de la Commission de la CEMAC.

Article 51 : De la langue de la procédure

Les avis d'appel d'offres ou d'invitation à soumissionner sont publiés in extenso dans une langue de travail de la CEMAC, le texte publié dans cette langue étant le seul faisant foi.

Les offres sont soumises dans la langue indiquée dans l'avis et le dossier d'appel d'offres.

Article 52 : De la confidentialité

Sans préjudice des dispositions du présent Règlement, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, et, conformément au droit national auquel est soumise l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée, cette dernière ne divulgue pas les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel; ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Article 53 : De l'annulation de la procédure d'appel d'offres

Si l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée décide que la procédure d'appel d'offres soit annulée, elle en fait la demande motivée au Président de la Commission de la CEMAC. Les désaccords éventuels seront tranchés conformément aux dispositions du présent Règlement et des autres textes communautaires en vigueur.

L'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée communique la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires. 2

Dans le cas des avis ayant fait l'objet d'une publication au niveau communautaire, la Cellule de passation des marchés publics à la Commission de la CEMAC informe le Président de la Commission de la CEMAC de la décision d'annulation de la procédure d'appel d'offres.

Dans ce cas, les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres, sont, alors, libres de tout engagement, et leurs cautions libérées.

CHAPITRE 4 : Des délais de réception des offres

Article 54 : Du délai dans les procédures ouvertes et restreintes

Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à quarante cinq (45) jours calendaires pour les marchés supérieurs au seuil communautaire, à compter de la publication de l'avis.

Lorsque les avis et le dossier d'appel d'offres sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission qui sont définis par la Commission de la CEMAC, en application des dispositions du présent Règlement, les délais de réception des offres dans les procédures ouvertes et restreintes, peuvent être raccourcis de 7 jours calendaires.

Article 55 : Du délai en cas d'urgence

En cas d'urgence dûment motivée, les délais visés à l'article précédent peuvent être ramenés à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs au seuil communautaire. La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par le Conseil des Ministres.

CHAPITRE 5 : De la présentation, de l'ouverture et de l'évaluation des offres

Section 1 : De la présentation des offres

Article 56: De la soumission

Les offres sont accompagnées d'une soumission qui est un acte d'engagement du soumissionnaire qui présente son offre et adhère aux dispositions du marché. La soumission contient également l'engagement du candidat de ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général de respecter les dispositions de transparence et d'éthique en matière de marchés publics en vigueur dans la Communauté.

La soumission doit, à peine de nullité, être signée par le candidat qui le présente ou par son représentant dûment habilité. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

La soumission est transmise par tout moyen permettant de déterminer, de façon certaine, la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité.

Article 57 : De la garantie de soumission

Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires des marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie de soumission lorsque la nature des prestations le requiert. Il n'est pas demandé de garantie de soumission pour les marchés de prestations intellectuelles. 4

Le montant de la garantie de soumission est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée. Il est compris entre un (1) et trois (3) pour cent du montant prévisionnel du marché.

Article 58 : De l'enveloppe contenant l'offre

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles visées à l'article 33 du présent Règlement, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière.

Cette enveloppe contenant l'offre du soumissionnaire comporte exclusivement les mentions prévues par l'appel à la concurrence auquel l'offre se rapporte.

Section 2 : De l'ouverture des plis

Article 59 : De l'ouverture des plis

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles visées à l'article 33 du présent Règlement, la séance d'ouverture des plis est publique. Les plis sont ouverts par la Commission des marchés à la date qui a été fixée pour le dépôt des offres. Les convocations aux réunions des Commissions des marchés publics sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission des marchés publics est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement en présence de deux de ses membres dont au moins un représentant de l'autorité contractante.

La Commission des marchés dresse la liste des soumissionnaires en leur présence, examine les pièces justificatives produites et relève les offres des candidats qui ne sont pas recevables en application des articles 17 et 18 du présent Règlement, ou qui ne sont pas accompagnées des pièces à caractère éliminatoire mentionnées au dossier d'appel d'offres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles visées à l'article 33 du présent Règlement, la Commission des marchés procède à la lecture à haute voix en un seul temps des offres techniques et financières, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, ainsi que le montant de chaque offre et de chaque variante.

La Commission des marchés dresse immédiatement un procès-verbal de la séance d'ouverture, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Le procès-verbal est contresigné par tous les membres de ladite Commission et est publié.

Ce procès-verbal est remis par la suite à tous les soumissionnaires qui en font la demande. Il est établi conformément à un document modèle communautaire.

Article 60 : De l'insuffisance du nombre de soumissionnaires

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré-qualification, d'un appel d'offres restreint, et en matière de prestations intellectuelles, lorsque un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée, ouvre un nouveau délai qui ne

peut être inférieur à quinze (15) jours ouvrables et qu'elle porte à la connaissance du public. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Section 3 : De l'évaluation et de l'attribution des marchés

Article 61 : De l'analyse et de l'évaluation des offres

Sur proposition de son président, la Commission des marchés publics peut désigner un comité technique d'étude et d'évaluation des offres qui remet à la Commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché. Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des Commissions des marchés.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles visées à l'article 33 du présent Règlement, le comité technique d'étude et d'évaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle, et dans le délai compatible avec le délai de validité des offres, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres visés à l'article 47. Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel d'offres. Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée la moins disante sera prise en considération. Le rapport du comité technique d'étude et d'évaluation des offres est ensuite examiné à huis clos par tous les membres de la Commission des marchés publics.

La Commission des marchés publics dresse procès-verbal de ses réunions. Les avis des membres de la Commission sur l'évaluation des offres doivent être motivés et transcrits au procès verbal de la réunion. Les observations particulières émanant des membres de la Commission sont, sur leur demande, portées au procès-verbal.

En dehors des séances publiques d'ouverture des plis et de dépouillement des offres, les Commissions des marchés publics délibèrent à huis clos et ces débats sont revêtus du secret absolu. En outre les membres des Commissions des marchés doivent respecter la confidentialité des informations, concernant notamment le marché et les candidats, dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice des fonctions de membre d'une Commission des marchés.

Article 62: De l'appel d'offres infructueux

En l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée, sur l'avis motivé de la Commission des marchés, déclare l'appel d'offres infructueux.

Il est alors procédé, soit, par nouvel appel d'offres soit, par consultation d'au moins, trois entrepreneurs ou fournisseurs, et dans ce dernier cas, après autorisation préalable du Conseil des Ministres.

Article 63: Des critères d'évaluation

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, 5

financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Ces critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, sont objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires. Si compte tenu de l'objet du marché, l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée ne retient qu'un seul critère, celui-ci doit être le prix.

L'évaluation est effectuée conformément à un rapport-type communautaire d'évaluation et de comparaison des offres.

Article 64 : De la préférence communautaire

Lors de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, une préférence doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise communautaire. Cette préférence communautaire remplace les préférences nationales existant dans les Etats membres. Elle doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze (15) pour cent. La marge de préférence communautaire doit être prévue au dossier d'appel d'offres.

La Commission de la CEMAC est chargée de prendre les mesures visant à déterminer les conditions et modalités d'application de la préférence communautaire, notamment par référence aux types d'acquisition concernée et à ses bénéficiaires.

Article 65: De l'offre anormalement basse

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée, ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

Article 66 : De l'attribution du marché

La Commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation. Dès qu'elle a fait son choix, la Commission des marchés publics dresse un procès verbal qui arrête sa décision et qui est signé, séance tenante. Ce document est un procès-verbal de proposition d'attribution provisoire pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils communautaires ; il mentionne :

- le ou les soumissionnaires retenus ;
- le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses ;
- les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le cas échéant, les variantes prises en compte ;
- le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre ; 🧳

- et en ce qui concerne les procédures par appel d'offres restreint, par appel d'offres en deux étapes, et par entente directe, l'indication des circonstances qui justifient le recours à ces procédures ;
- et le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer un marché.

Cette proposition d'attribution comprenant ce procès-verbal, accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la Commission des marchés elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la Commission et sa propre proposition motivée à la Commission des marchés et à la Cellule de passation des marchés publics à la Commission de la CEMAC. Dans les conditions prévues par l'article 101 du présent Règlement, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la Commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Cellule de passation des marchés publics à la Commission de la CEMAC pour avis.

La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent celui de la décision de la Commission des marchés ou l'avis de la Cellule de passation des marchés publics à la Commission de la CEMAC. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution.

Si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations formulées par la Cellule de passation des marchés publics à la Commission de la CEMAC dans l'un des cas susvisés, elle peut saisir le Président de la Commission de la CEMAC dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations. Le Président de la CEMAC statue dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

L'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée attribue le marché, dans le délai de validité des offres, défini dans le dossier d'appel d'offres, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions visées à l'article 28 du présent Règlement.

Article 67: De l'information des soumissionnaires

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur caution leur est restituée.

L'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée doit communiquer, par écrit, à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

Les autorités contractantes observent un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables après la publication visé à l'alinéa précédent, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

Dans ce délai, le soumissionnaire doit, sous peine de forclusion, exercer les recours 9 appropriés.

Tout candidat non retenu au terme de la pré - qualification peut également demander à l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée, de lui communiquer les motifs du rejet de sa proposition.

CHAPITRE 6 : De la signature, de l'approbation, de la notification et de l'entrée en vigueur du marché

Article 68 : De l'interdiction des négociations

Sauf dans le cadre des procédures par entente directe et de la procédure visée à l'article 32 du présent Règlement, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise.

Article 69 : De la signature du marché

Avant signature de tout marché, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs co-contractants la preuve que le crédit est disponible et a été réservé.

La procédure de sélection des offres et de passation du marché est validée par le Président de la Commission de la CEMAC.

Lorsque la passation d'un marché public a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le marché est nul.

L'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer l'ensemble de ses qualifications, préalablement à la signature du marché.

Une fois la procédure de sélection validée, le marché est signé par le représentant de l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée et l'attributaire.

Article 70 : De l'approbation du marché

Les marchés publics d'un montant inférieur à la somme de cent millions de francs (100 000 000 FCFA) sont transmis, pour approbation, au Président de la Commission de la CEMAC.

Les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à la somme de cent millions de francs (100 000 000 FCFA) sont transmis, pour approbation, au Conseil des Ministres par le Président de la Commission de la CEMAC.

L'approbation du marché doit être réalisée dans le délai de validité des offres.

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les trente (30) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant la Cour de Justice Communautaire, par toute partie au contrat.

Le refus de visa ou d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits. Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet.

Article 71 : De la notification du marché

Le marché signé et approuvé est notifié à l'adjudicataire pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement. 5

28

La notification consiste en un envoi du marché signé et approuvé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Article 72 : De l'entrée en vigueur du marché

Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques et contractuelles d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

Article 73 : Du recours dans les procédures de passation des marchés publics

Tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans les procédures de passation des marchés publics peut introduire, un recours auprès de la Cellule de passation des marchés à la Commission de la CEMAC. Pour ce faire, il doit transmettre l'ensemble des pièces justificatives.

Le recours mentionné à l'alinéa précédent est introduit dans les délais impartis conformément à l'article 67, dès la réception de l'avis de rejet de son offre.

TITRE III: EXECUTION ET REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1 : Des conditions du marché public

Article 74 : Des pièces constitutives du marché

Les marchés font l'objet d'un document unique qui comporte les pièces constitutives et les mentions obligatoires conformes au dossier- type communautaire.

Les marchés doivent être conclus et approuvés avant tout commencement d'exécution.

Article 75 : Du prix du marché

Les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu. Les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice.

Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont, soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux, soit sur dépenses contrôlées.

Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques.

Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée, à des aléas importants. Le prix ferme est actualisable entre la date limite de remise des offres et la date de notification du marché. 4

Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels établis par la Commission de la CEMAC et, le cas échéant, étrangers.

Article 76 : De la garantie de bonne exécution

Les titulaires de marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent.

Le montant de la garantie est fixé par l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée. Il ne peut excéder cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants.

La garantie de bonne exécution est destinée à couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures et services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie, éventuellement prévu. Elle est fixée dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché.

Les titulaires de marché de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à l'obligation de garantie de bonne exécution prévue au présent article.

La garantie de bonne exécution est constituée d'un élément fixe augmenté, lorsque le marché comporte un délai de garantie, d'un élément proportionnel aux acomptes reçus ou d'une retenue de garantie de même montant.

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures et services. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant des paiements.

La garantie de bonne exécution est constituée par le cautionnement du montant correspondant. Le cautionnement peut être remplacé au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent et leur objet est identique.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie selon un modèle fixé par le Président de la Commission de la CEMAC.

Les candidats des marchés publics doivent fournir des garanties émanant d'organismes financiers ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des Finances dans un des Etats membres de la CEMAC. Les personnes responsables du marché conservent la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

La garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution de bonne exécution ne serait pas constituée ou complétée à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, une retenue correspondant au taux de la garantie de bonne exécution est prélevée sur chaque acompte et le titulaire perd jusqu'à la fin du

marché la possibilité de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou une caution.

La garantie de bonne exécution est remboursée ou la caution ou garantie à première demande est libérée, soit, en l'absence de période de garantie, au moment du règlement pour solde définitif, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, à la réception provisoire des travaux, fournitures ou services.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la caution ou garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie.

La garantie de bonne exécution est remboursée ou la caution ou garantie à première demande est libérée, soit, en l'absence de période de garantie, au moment du règlement pour solde définitif, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, à la réception provisoire des travaux, fournitures ou services.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la caution ou garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les sûretés sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de ces établissements que par main levée délivrée par l'autorité contractante de l'Institution, de l'organe ou de l'Institution Spécialisée.

Article 77 : Des autres formes de garanties

Les cahiers des charges déterminent, s'il ya lieu, les autres garanties qui peuvent être demandées aux titulaires de marchés pour l'exécution d'un engagement particulier.

Lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution couvrant la totalité du montant des avances.

Article 78 : Du régime des garanties

La forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité OHADA et de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés.

Dans la définition des garanties requises, le Président de la Commission de la CEMAC veille à ce que les autorités contractantes de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée ne prennent aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Article 79 : Du nantissement des marchés publics

L'entrepreneur, fournisseur ou prestataire reçoit du représentant de l'autorité contractante de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée ou toute autre autorité désignée à cet effet, un exemplaire original du marché revêtu d'une mention, dûment signé par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de nantir le marché.

L'exemplaire unique doit être remis par l'Institution, l'Organe ou l'Institution Spécialisée bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement ou d'un groupement bancaire, agréé par le Ministre chargé des Finances d'un Etat membre de la CEMAC.

Les formalités de publicité, en vigueur sur le nantissement du marché, édictées par la Commission de la CEMAC, doivent, dans tous les cas, être respectées.

Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des co-traitants ou à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum du marché que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule de l'exemplaire unique du marché, figurant sur la copie de l'original.

CHAPITRE 2 : Du changement en cours d'exécution du marché

Article 80 : Des changements dans le volume des prestations

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux, fournitures, ou prestations en application des conditions déterminées par les réglementations nationales et mentionnées dans les cahiers des charges.

La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation du Conseil des Ministres.

Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse d'un montant de trente pour cent (30 %), le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants, au-delà de trente pour cent (30 %) du montant du marché, il est passé un nouveau marché.

La passation du nouveau marché est soumise aux dispositions du Titre II du présent Règlement.

Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant.

Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peuvent demander la résiliation du marché.

Article 81 : Du non respect des délais contractuels

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités, sous réserve que les conditions de mise en œuvre de ces pénalités soient prévues dans le marché. 4

Les pénalités ne peuvent excéder le montant fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Lorsque le montant visé à l'alinéa précédent est atteint, le représentant de l'autorité contractante peut demander la résiliation du marché. La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de l'autorité contractante.

Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

CHAPITRE 3 : Du règlement des marchés

Article 82 : Du règlement des marchés

Les marchés donnent lieu à des versements soit, à titre d'avances ou d'acomptes soit, à titre de règlement partiel définitif ou pour solde du marché.

Article 83 : Des avances de démarrage

Des avances de démarrage peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30 %) du montant du marché initial.

Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation.

Les avances doivent être garanties à concurrence de leur montant et comptabilisées afin de s'assurer de leur apurement. Elles sont remboursées selon des modalités fixées par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Article 84 : Des acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes.

Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites, le cas échéant, les sommes nécessaires au remboursement des avances.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les cahiers des clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché.

Le non respect des prescriptions du présent article peut conduire à la résiliation du marché de plein droit. γ

Article 85 : Du régime des paiements

Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché, ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avance ou d'acompte ou à un paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par le représentant de l'autorité contractante ou accepté par elle.

Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante jours; toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les Institutions, les Organes ou les Institutions Spécialisées de la CEMAC, au bénéfice des petites et moyennes entreprises régulièrement installées sur le même territoire national.

Le dépassement du délai de paiement ouvre, sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché, au paiement d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, à un taux fixé par le Président du Conseil des Ministres, et qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur au taux d'escompte de la BEAC augmenté de un point.

Les dispositions prévues au titre du présent chapitre s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct.

TITRE IV: AJOURNEMENT ET RESILIATION DES MARCHES PUBLICS, SANCTIONS ET PRIMES, REGLEMENT DES DIFFERENDS

CHAPITRE 1 : De l'ajournement et de la résiliation des marchés

Article 86 : De l'ajournement

En cas de manquements à leurs obligations contractuelles les titulaires de marchés publics, encourent les sanctions pécuniaires, coercitives ou administratives prévues dans le cahier des charges et par le présent Règlement.

A ce titre, l'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures, ou prestations, objet du marché avant leur achèvement,

Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois mois.

L'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement.

Article 87 : De la résiliation

Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges, dans les cas suivants:

a. soit, à l'initiative de la personne responsable du marché : 7

- i. en cas de manquement grave du titulaire du marché à ses obligations ou en raison de la liquidation de son entreprise,
- ii. lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public,
- soit, à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 88 du présent Règlement;
- c. soit, à l'initiative de chacune des parties contractantes conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 85 du présent Règlement.

Sauf stipulations contraires, l'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable restée sans effet.

Tout marché public peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du cocontractant personne physique, si l'autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux :
- b) en cas de faillite, si l'autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le cocontractant n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

Article 88 : Des indemnités liées à l'ajournement ou à la résiliation

Le paiement d'indemnités liées à l'ajournement ou à la résiliation d'un marché public doit être précisé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

L'indemnité pour préjudice subi à laquelle a droit le titulaire du marché public, en cas d'ajournement inférieur à trois mois, ne peut excéder le montant des dépenses occasionnées par cet ajournement, telles qu'elles résultent des justificatifs produits par le titulaire du marché public.

En cas de résiliation du marché imputable à l'autorité contractante, le titulaire peut, en complément du remboursement des dépenses occasionnées par un éventuel ajournement préalable, comme indiqué à l'alinéa précédent, demander le versement d'une indemnité correspondant au préjudice subi dûment constaté qui ne peut, en aucun cas, être supérieure à la perte des bénéfices du titulaire dont le marché est résilié, telle que cette perte résulte des pièces justificatives. j

La résiliation du marché ouvre droit au profit du titulaire au paiement des fournitures services travaux réalisés et non encore réglés. Si le marché a reçu un commencement d'exécution, le cocontractant peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés ou livrés, puis à leur réception définitive après l'expiration de la période de la garantie.

La demande du titulaire n'est recevable que si elle est présentée dans le délai de deux mois à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution du marché ou la date de la résiliation.

CHAPITRE 2 : Des sanctions et des primes

Article 89 : Des pénalités de retard

Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés publics doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales.

A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception.

Le montant des pénalités infligées aux titulaires d'un marché vient en atténuation de la dépense.

Dans le cas où le montant des pénalités ne peut être retenu sur les sommes dues, les pénalités sont versées en recettes au budget ayant supporté la charge du marché.

Article 90 : De la substitution d'entreprise

En cas de faute grave de nature à compromettre l'exécution normale du marché commise par le titulaire du marché, à laquelle il n'a pas remédié malgré un mise en demeure, l'autorité contractante peut substituer une autre entreprise de son choix au titulaire défaillant et aux risques et périls de celui ci, selon les modalités prévues par les cahiers des charges.

Lorsque l'autorité contractante passe un marché de substitution avec le candidat classé après le cocontractant défaillant sur la base du dossier d'appel à la concurrence initial, les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au cocontractant, ou à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer sur lui en cas d'insuffisance.

Si le nouveau marché ou la régie entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, le cocontractant ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice.

Article 91: Des primes

Chaque fois qu'il apparaît nécessaire à l'autorité contractante et dans un souci de créer les conditions de plus grandes performances au niveau de l'Institution, de l'Organe ou de l'Institution Spécialisée, des primes pour réduction des délais contractuels réalisée à la demande de l'autorité contractante peuvent être prévues dans les marchés.

Le taux journalier de primes ne pourra en aucun cas dépasser celui des pénalités pour retard. φ

De plus, la réduction des délais contractuels au titre de laquelle pourront être attribuées de telles primes ne saurait excéder le 1/10ème du délai contractuel.

CHAPITRE 3 : Du Règlement des différends

Article 92 : Du Règlement amiable

En cas de différends survenus à l'exécution des marchés publics, l'autorité contractante et le titulaire du marché public acceptent de rechercher ensemble, et au besoin avec l'intervention d'intermédiaire(s) retenus de manière consensuelle, des solutions amiables et équitables.

Le recours au Règlement amiable n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

En cas désaccord, les parties peuvent saisir la juridiction compétente dans la Communauté.

Article 93: Du Recours contentieux

Les litiges relatifs aux marchés publics de la Communauté sont soumis à la Cour de Justice de la CEMAC pour connaître du contentieux de ces marchés.

Les litiges relatifs aux marchés de la Communauté peuvent également être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage, à condition qu'une clause compromissoire conforme audit Acte soit expressément prévue par les cahiers des charges.

TITRE V : CONTRÔLE DES MARCHES

CHAPITRE 1 : Du contrôle a priori des procédures de passation des marchés

Article 94 : Du contrôle de la Cellule de passation des marchés

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des dépenses respectivement applicables aux autorités contractantes, la Cellule de passation des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle :

- a) émet un avis sur tous les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant :
 - les marchés fractionnés quel que soit leur montant,
 - les marchés que l'autorité contractante souhaite passer par appel d'offres restreint ou par entente directe,
 - les contrats de partenariat,
 - les avenants aux marchés ci-dessus ou qui ont pour effet de porter le montant du marché au montant du seuil d'examen du dossier,
- b) émet un avis sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché établis par la Commission des marchés publics :
- c) effectue un examen juridique et technique avant leur approbation des projets de marchés pour lesquels elle a indiqué souhaiter faire un tel contrôle lors de l'examen du dossier d'appel à la concurrence. */

La Cellule de passation des marchés publics peut également donner un avis sur les dossiers que lui soumettent spontanément les autorités contractantes.

CHAPITRE 2 : Du contrôle interne et a posteriori des procédures de passation des marchés publics

<u>Article 95 :</u> Du contrôle interne des procédures de la passation des marchés Au sein de chaque autorité contractante, la structure ou le service chargé du contrôle interne doit s'assurer de façon permanente du respect rigoureux des dispositions administratives, financières (et communautaires) applicables aux marchés publics.

Chaque Commission des marchés publics établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève et de la Cellule de passation des marchés à la Commission de la CEMAC, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes et précise la nature des manquements constatés et, un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

CHAPITRE 3 : Du contrôle externe et a posteriori des procédures de passation des marchés publics

Article 96 : Du contrôle du Parlement Communautaire

Le Parlement Communautaire peut, pendant ses sessions parlementaires, prendre l'initiative d'effectuer un contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés publics exécutés au niveau de tous les Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC.

Article 97 : Du contrôle de la Cour des Comptes Communautaire

La Cour des Comptes Communautaire assure, outre son rôle de conseil, un contrôle a posteriori du respect des règles communautaires relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et contrats de partenariat. A ce titre, elle :

- commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés publics ;
- peut initier et procéder avec ses moyens propres ou faire procéder à tout moment à des contrôles externes ou enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité des procédures d'élaboration et de passation ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics ;
- rend compte à l'autorité contractante concernée, au Président de la Commission de la CEMAC, de la procédure suivie lors des contrôles et enquêtes, des anomalies relevées et propose le cas échéant des améliorations;
- saisit le Conseil des Ministres de toutes infractions ou irrégularités constatées au cours des enquêtes et contrôles effectués;
- tient la liste des personnes physiques et morales exclues des procédures de passation ;
- rend compte des contrôles effectués dans un rapport annuel soumis à la très haute attention de la Conférence des Chefs d'Etat, qui donne ensuite lieu à publication au Bulletin Officiel de la Communauté ; 5

- tient à la disposition du Parlement Communautaire son rapport annuel visé à l'alinéa précédent.

TITRE VI : SANCTIONS APPLICABLES POUR NON – RESPECT DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1 : De la responsabilité des agents de la Communauté

Article 98 : Des sanctions infligées au personnel de la Communauté

Sans préjudice des sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales prévues par les textes en vigueur dans la Communauté, les fonctionnaires ou agents contractuels de la Communauté auteurs de fautes commises dans le cadre de la procédure des marchés publics ou de contrats de partenariat, peuvent être tenus, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

Les fonctionnaires ou agents contractuels de la Communauté et autres personnes morales de droit public peuvent être déférés devant la Cour des Comptes de la CEMAC, sans préjudice de poursuites pénales, pour avoir enfreint les dispositions communautaires en matière de passation des marchés publics ou contrats de partenariat dans les cas suivants :

- a) ils ont procuré ou tenté de procurer un avantage anormal à un candidat ;
- b) ils sont intervenus à un stade quelconque dans l'attribution d'un marché ou d'un contrat de partenariat à une entreprise dans laquelle ils ont pris ou conservé un intérêt;
- c) ils ont fractionné des dépenses en vue d'échapper au mode de passation normalement applicable ou ont appliqué une procédure de passation sans l'accord requis;
- d) ils ont passé un marché ou un contrat de partenariat avec un candidat exclu des commandes publiques ou ont exécuté un marché ou contrat non approuvé par l'autorité compétente;
- e) ils ont manqué de manière répétée à l'obligation de planification et de publicité annuelle des marchés ;
- f) ils ont autorisé et ordonné des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non conformes.

CHAPITRE 2 : Des sanctions des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

Article 99: Des sanctions

Des sanctions peuvent être prononcées par la Cour des Comptes Communautaire, à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui : 🤊

- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché;
- b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
- e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.

Les violations commises sont constatées par la Cour des Comptes Communautaires qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes.

Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par la Cellule de passation des marchés.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché ou d'un contrat de partenariat, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant la Cour des Comptes Communautaire. Ce recours n'est pas suspensif.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 100: Des dispositions finales

Dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent Règlement, les Institutions, les Organes et les Institution Spécialisées de la CEMAC, prennent les dispositions administratives, comptables et financières, pour se conformer aux procédures décrites dans le présent Règlement. Ils en informent immédiatement la Commission de la CEMAC et la Cour des Comptes Communautaire.

La Commission de la CEMAC est chargée du suivi de l'application du présent Règlement. Au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1 du 7

présent article, les Institution, les Organes et les Institution Spécialisées adressent à la Commission de la CEMAC toutes informations utiles lui permettant d'établir un rapport, à soumettre au Conseil des Ministres, sur l'application du présent Règlement.

Article 101 : De l'entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à la date de publication au Bulletin Officiel de la Communauté, sera publié, à la diligence des autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

